

INDEX

TABLE DES MATIERES

FOREWORD.....	2	AVANT-PROPOS.....	2
FRENCH COURTS	3	COURS FRANÇAISES.....	3
FRENCH COUR DE CASSATION.....	3	COUR DE CASSATION.....	3
Court of Cassation, 1st Civil Room, 30 September 2020, <i>PWC Landwell v. L. Y. and others</i> , no. 18-19241.....	3	Cour de cassation, 1 ^{ère} Chambre civile, 30 septembre 2020, <i>PWC Landwell c. L. Y. et autres</i> , no. 18-19241.....	3
COURTS OF APPEAL	5	COURS D'APPEL.....	5
Paris Court of Appeal, 15 September 2020, <i>Mr.</i> <i>B. X v. A International BV</i> , no. 18/01360.....	5	Cour d'appel de Paris, 15 septembre 2020, <i>M. B.</i> <i>X c. A International BV</i> , no. 18/01360.....	5
Paris Court of Appeal, 29 September 2020, <i>Nestle</i> <i>Central & West Africa Limited v. SARL Periscoop</i> , no. 19/11695.....	7	Cour d'appel de Paris, 29 septembre 2020, <i>Nestle</i> <i>Central & West Africa Limited c. SARL Periscoop</i> , no. 19/11695.....	7
Aix-en-Provence Court of Appeal, 15 October 2020, <i>SEGIP & Bâtiment Concept Services v. D. F.</i> , no. 17/11777.....	10	Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 octobre 2020, <i>SEGIP & Bâtiment Concept Services c. D. F.</i> , no. 17/11777.....	10
FOREIGN COURTS.....	12	COURS ÉTRANGÈRES	12
United Kingdom Supreme Court, 9 October 2020, <i>Enka Insaat Ve Sanayi A.S. v. OOO Insurance</i> <i>Company Chubb</i> , [2020] UKSC 38.....	12	Cour suprême du Royaume-Uni, 9 octobre 2020, <i>Enka Insaat Ve Sanayi A.S. c. OOO Insurance</i> <i>Company Chubb</i> , [2020] UKSC 38.....	12
INTERNATIONAL AWARDS.....	14	SENTENCES INTERNATIONALES.....	14
ICSID, 27 March 2020, <i>Global Telecom Holding</i> <i>S.A.E. v. Canada</i> , ICSID Case no. ARB/16/16, Award	14	CIRDI, 27 mars 2020, <i>Global Telecom Holding</i> <i>S.A.E. c. Canada</i> , Affaire CIRDI no. ARB/16/16, Sentence.....	14
INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS	20	ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE	20

FOREWORD

AVANT-PROPOS

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the goal of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. “Baby” is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our goal.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one’s name, one’s age one’s position shall not prejudge the quality of one’s work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all the previously published editions of Biberon and subscribe to receive a new issue each month on our website: babyarbitration.com.

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l’origine ou le sexe, mais aussi l’âge.

Paris Baby Arbitration, association d’étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l’arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d’humour et d’ouverture d’esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d’arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles. Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: babyarbitration.com. Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook. Bonne lecture !

FRENCH COURTS

COURS FRANÇAISES

FRENCH COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

Court of Cassation, 1st Civil Room, 30
September 2020, *PWC Landwell v. L. Y. and
others*, no. 18-19241

Contributed by Julian Mestre Penalver

In the context of a dispute combining consumer law and inheritance law, the Court of Cassation reviewed its position on the competence-competence principle. The Court specified that regarding consumer law, it is the role of national jurisdictions to determine the validity of the arbitration clause and, in fine, the arbitrator's jurisdiction. Therefore, the Court reverses the competence-competence principle, rejecting its negative effect in favor of European Union law.

An inheritor consulted an international law and consulting firm. According to the arbitration clause contained in the international contract concluded between the inheritor and the Spanish office of that firm, the arbitral tribunal was granted jurisdiction.

Following a dispute between the inheritor, the notary and the law firm, the dispute was brought before the Versailles Court of Appeal. The company raises a jurisdictional plea by virtue of the arbitration clause contained in the contract concluded between it and the inheritor. The company thus underlines the negative effect of the competence-competence principle with regard to national courts and also justifies the lack of jurisdiction of the French jurisdictions due to the location of the firm's office in Spain.

Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 30
septembre 2020, *PWC Landwell c. L. Y. et autres*,
no. 18-19241

Contribution de Julian Mestre Penalver

À l'occasion d'un litige mêlant droit de la consommation et droit des successions, la Cour de cassation a revu sa position sur le principe compétence-compétence. La Cour vient préciser qu'en matière de droit de la consommation, il appartient au juge national de statuer sur la validité de la clause compromissoire et, *in fine*, sur la compétence de l'arbitre. La Cour se place ainsi à rebours du principe compétence-compétence, écartant son effet négatif au profit du droit de l'Union européenne.

Un héritier a eu recours aux prestations d'une société de conseil d'envergure internationale. Dans ce contrat international conclu entre l'héritier et le bureau espagnol de cette société de conseil, la clause compromissoire attribuait la compétence au tribunal arbitral.

À la suite d'un litige survenu entre l'héritier, le notaire et la société de conseil, le litige est porté devant la Cour d'appel de Versailles. La société soulève une exception d'incompétence en vertu de la clause compromissoire contenue dans le contrat conclu entre elle et l'héritier. La société souligne ainsi l'effet négatif du principe compétence-compétence à l'égard des juridictions nationales et motive également l'incompétence des

When examining the arbitration clause, the Versailles Court of Appeal considered that it had not been drafted following “individual negotiation” and therefore, given the lack of evidence of such negotiation provided by the law firm, the Court of Appeal ruled that the arbitration clause was abusive. In fact, the Court of Appeal bases its jurisdiction on the provisions of the Brussels I bis Regulation (EU Regulation no. 1215/2012). The negative effect of the competence-competence principle in consumer disputes, affirmed since 1997 in the Jaguar case (Cass., Civ. 1st, 21 May 1997, no. 95-11.429) is therefore discarded, as is the arbitration clause.

The firm then appealed to the Court of Cassation. As claimant, the firm believes that the negative effect of the competence-competence principle should not have been bypassed by the Court of Appeal, and once again supports the exclusive jurisdiction of the arbitral tribunal, based on Article 1448 of the French Civil Code.

As the dispute originated in the field of consumer law, the Court of Cassation held, regarding Article 1448 of the Civil Code, that “The procedural rule of priority laid down by this article cannot have the effect of making impossible, or excessively difficult, the exercise of the rights conferred on consumers by European law, which the national courts are required to preserve”. The Court thus excludes the competence-competence principle in the field of consumer law on the ground of European law, recalling “the importance of the public interest of consumer protection”. At the same time, it confirmed the abusive nature of the arbitration clause, ruling that

juridictions françaises en raison de la localisation du bureau de cette société de conseil en Espagne.

Examinant la clause compromissoire, la Cour d’appel de Versailles estime qu’elle n’a pas été écrite au terme d’une « négociation individuelle » et que, faute de preuve de l’existence d’une telle négociation apportée par la société de conseil, la Cour d’appel juge que la clause compromissoire est abusive. De fait, la Cour d’appel fonde sa compétence sur les dispositions du règlement Bruxelles I bis (Règlement UE no. 1215/2012). L’effet négatif du principe compétence-compétence en matière de consommation, affirmé dès 1997 dans l’arrêt Jaguar (Cass., Civ. 1^{ère}, 21 mai 1997, no. 95-11.429) se trouve ainsi écarté, au même titre que la clause compromissoire.

La société se pourvoit alors en cassation. Demandeur, cette dernière estime au visa de l’article 1448 du code civil que l’effet négatif du principe compétence-compétence n’aurait pas dû être contourné par la Cour d’appel et soutient à nouveau la compétence exclusive du tribunal arbitral.

Le litige puisant ses sources dans le droit de la consommation, la Cour de cassation estime à propos de l’article 1448 du code civil que « la règle procédurale de priorité édictée par ce texte ne peut avoir pour effet de rendre impossible, ou excessivement difficile, l’exercice des droits conférés au consommateur par le droit communautaire que les juridictions nationales ont l’obligation de sauvegarder ». La Cour écarte ainsi, sur le terrain du droit de l’Union européenne, le principe compétence-compétence en matière de droit de la consommation, rappelant « l’importance de l’intérêt public que constitue la protection des

the clause was “standardized” and, in the absence of evidence provided by the firm, had not been “individually negotiated”.

The Court of cassation, ultimately considering the French jurisdictions to have jurisdiction to examine the dispute, rejects the claimant’s appeal.

consommateurs ». Par la même occasion, elle confirme le caractère abusif de la clause compromissaire, soulignant que la clause est « standardisée » et, en l’absence de preuve apportée par la société, celle-ci n’avait « fait l’objet d’une négociation individuelle ».

La Cour, estimant finalement les juridictions françaises compétentes pour examiner le litige, rejette le pourvoi de la société demanderesse.

COURTS OF APPEAL

COURS D’APPEL

Paris Court of Appeal, 15 September 2020, *Mr. B. X v. A International BV*, no. 18/01360

Contributed by Virginie Brizon

Mr. B.X. (“Claimant”) and A International BV (“Respondent”) entered into two contracts providing, inter alia, for the resolution of disputes by arbitration organised under UNCITRAL with the use of the English language.

In April 2015, Respondent gave notice to Claimant that the contract would be terminated and commenced arbitration proceedings in October, on the grounds of non-payment.

An award was issued in 2017, finding Claimant’s breaches and condemning it on that basis. This award was declared enforceable and was appealed in January 2018.

Claimant invoked a first argument based on the arbitral tribunal’s lack of jurisdiction. He invokes the action of the Minister of the Economy and Finance before the Paris Commercial Court seeking, inter alia, the nullity of the clauses relating to the applicable law and the court’s jurisdiction in the event of a dispute.

Cour d’appel de Paris, 15 septembre 2020, *M. B. X c. A International BV*, no. 18/01360

Contribution de Virginie Brizon

M. B.X (l’ « Appellant ») et la société A International BV (l’ « Intimée ») ont conclu deux contrats prévoyant notamment la résolution des litiges par un arbitrage organisé selon la CNUDCI avec usage de la langue anglaise.

Invoquant un défaut de paiement, l’Intimée a notifié à l’Appellant la résiliation du contrat en avril 2015 et engagé une procédure d’arbitrage au mois d’octobre.

Une sentence a été rendue en 2017, constatant les manquements de l’Appellant et l’a condamné à ce titre. Cette sentence a été revêtue de l’exequatur et a fait l’objet d’un appel en janvier 2018.

L’Appellant invoque un premier moyen tiré de l’incompétence du tribunal arbitral. Il invoque l’action du ministre de l’Économie et des Finances devant le tribunal de commerce de Paris visant à obtenir, en outre, la nullité des clauses relatives au droit applicable et aux juridictions compétentes en cas de litige. Pour l’Appellant, si le tribunal prononçait la nullité de la

In Claimant's view, if the court ruled that the arbitration clause was null and void, the award would have been issued by an incompetent arbitrator. It further states that clauses such as arbitration, applicable law and language clauses contribute to the imbalance between the parties and violate international public policy.

Respondent argues on this point that this plea should have been raised in proper time under the conditions of Article 1466 of the French Code of Civil Procedure.

In the Court's view, since Claimant had not taken part in the proceedings, it could not be inferred from his failure the waiver of his right to invoke the arbitral tribunal's lack of jurisdiction.

However, as the arbitral tribunal had already been constituted at the time the case was brought before the Commercial Court and ruling by priority on its own jurisdiction, the question of the validity of the arbitration clause and that of the arbitrator can only be examined subsequently during the review of the exequatur order on the basis of Article 1520 of the French Code of Civil Procedure.

Finally, the significant imbalance of the commercial relationship has no effect on the validity of the arbitration clause because of its independence from the contract.

Claimant then invokes the failure to comply with the principle of adversarial proceedings. According to him, the proceedings were initiated before the existence of the dispute and there is no evidence of the receipt of e-mails and letters sent during the

clause compromissoire, la sentence aurait été rendue par un arbitre incompétent. Il précise en outre que les clauses telles que d'arbitrage, du droit applicable et de la langue contribuent au déséquilibre entre les parties et violent l'ordre public international.

L'intimée se prévaut quant à lui sur ce point que ce moyen aurait dû être soulevé en temps utile dans les conditions de l'article 1466 du code de procédure civile.

Pour la Cour, l'Appelant n'ayant pas pris part à l'instance, il ne saurait se déduire de sa défaillance renonciation à invoquer l'incompétence du tribunal arbitral.

Toutefois, le tribunal arbitral ayant déjà été constitué au moment de la saisine du tribunal de commerce et statuant par priorité sur sa propre compétence, la question de la validité de la clause compromissoire et celle de l'arbitre ne peuvent être examinées à posteriori à l'occasion du contrôle de l'ordonnance d'exequatur que sur le fondement de l'article 1520 du code de procédure civile.

Enfin, le déséquilibre significatif de la relation commerciale est sans effet sur la validité de la clause compromissoire du fait de son autonomie par rapport au contrat.

L'Appelant invoque ensuite le non-respect du principe du contradictoire. Selon lui, la procédure a été ouverte avant l'existence du litige et la preuve de la réception des courriels et lettres adressées au cours de la procédure n'est pas rapportée, de même que la sentence arbitrale ne précise pas la date de réception

proceedings, nor does the arbitral award specify the date of receipt of the evidence by the arbitrator or the date of receipt of their communication to Claimant.

According to the Court, the adversarial principle only requires the parties to be able to make known their claims and discuss those of their opponent. In fact, it appears that Claimant had been served with formal notice on March 17, 2015, that the termination took place on April 30, 2015 and the request for arbitration in October, so that it cannot argue that the dispute did not exist on that date.

Furthermore, it appears from the wording of the award that Claimant received all the documents.

Finally, Claimant maintains that the tribunal ruled without complying with its entrusted mission since it exceeded the time limit for proceedings.

However, the applicable arbitration rules provide for the possibility of requesting the rectification of an award within 30 days of the award being issued, as well as the possibility for the tribunal to rectify the award within the following 30 days. In this case, the award, as corrected, was issued within the time limit. The order is therefore upheld.

**Paris Court of Appeal, 29 September 2020,
*Nestle Central & West Africa Limited v. SARL
Periscoop*, no. 19/11695**

Contributed by Virginie Brizon

Nestle Central & West Africa Limited (“Claimant”) and Periscoop (“Respondent”) signed a partnership agreement under which Claimant undertook to finance the production of a television programme in

des preuves par l’arbitre ni celle de la réception de leur communication à l’Appelant.

Selon la Cour, le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions et discuter celles de leur adversaire. Dans les faits, il apparaît que l’Appelant avait été mis en demeure le 17 mars 2015, que la résiliation était intervenue le 30 avril 2015 et la demande d’arbitrage au mois octobre, de sorte qu’il ne peut soutenir que le litige n’existait pas à cette date.

En outre, il apparaît selon les énonciations de la sentence que l’Appelant a reçu l’ensemble des actes.

Enfin l’Appelant soutient que le tribunal a statué sans se conformer à la mission confiée puisqu’il a dépassé le délai d’instance.

Or le règlement d’arbitrage applicable prévoit la possibilité de demander la rectification d’une sentence dans les 30 jours du rendu de la sentence ainsi que la possibilité pour le tribunal de rectifier dans les 30 jours qui suivent. En l’espèce, la sentence, corrigée, a été rendue dans le délai prévu. L’ordonnance est donc confirmée.

**Cour d’appel de Paris, 29 septembre 2020, *Nestle
Central & West Africa Limited c. SARL
Periscoop*, no. 19/11695**

Contribution de Virginie Brizon

La société Nestle Central & West Africa Limited (la « Demanderesse ») et la société Periscoop (la « Défenderesse ») ont signé un accord de partenariat selon lequel la Demanderesse s’engageait à financer la

consideration of the promotion of the Nescafé brand during the programme for three seasons.

At the end of the second season, Claimant wished to put an end to the collaboration, which created a conflict. Respondent filed a request for arbitration before the ICC. An award was issued under an expedited procedure in 2019, ordering Claimant to pay a certain amount. Claimant filed an appeal.

According to Claimant, the Arbitral Tribunal:

- (1) Failed to comply with the adversarial principle and the principle of equality of arms due to the arbitrator's refusal to grant a request for the production of a witness statement. Claimant considers that it was disadvantaged compared to Respondent since it was unable to contradict the testimony produced by the latter. In addition, the Tribunal allegedly proposed to add witnesses to the oral argument hearing two days prior to the hearing, which proved to be late and unrealistic in view of the travel formalities and the distance to Ghana.
- (2) Violated the international public policy as the arbitrator erroneously applied Article 1217 and not 1112 of the French Civil Code to order it to pay damages. Only a negotiation loss could be compensated, and by retaining a much higher amount, the award infringed the principle of proportionality, its right to property and the rules of civil liability.

According to the Court:

production d'une émission de télévision en contrepartie de la promotion de la marque Nescafé durant l'émission, cela pendant 3 saisons.

A l'issue de la deuxième saison, la Demanderesse a souhaité mettre un terme à la collaboration, ce qui a créé un conflit. La Défenderesse a déposé une demande d'arbitrage devant la CCI. Une sentence a été rendue dans le cadre d'une procédure accélérée en 2019, condamnant la Demanderesse à payer un certain montant. Cette dernière a formé un recours.

La Demanderesse invoque :

- (1) La méconnaissance du principe de la contradiction et de l'égalité des armes en raison du refus de l'arbitre de faire droit à une demande de production d'une attestation de témoin. La Demanderesse considère s'être retrouvée dans une situation désavantageuse par rapport à la Défenderesse puisqu'elle n'a pu apporter de contradiction au témoignage produit par cette dernière. En outre, le tribunal aurait proposé d'adjoindre des témoins à l'audience de plaidoirie deux jours avant l'audience, ce qui s'est révélé tardif et irréalisable compte tenu des formalités de déplacement et des délais de distance avec le Ghana.
- (2) La violation de l'ordre public international en ce que l'arbitre s'est trompé en appliquant à tort l'article 1217 et non 1112 du code civil pour la condamner à réparer le préjudice. Seul un préjudice de négociation pouvait être indemnisé, or en retenant un montant largement supérieur, la sentence porte atteinte

- (1) Claimant cannot claim that it was in the course of the proceedings that the need to produce a statement became clear, especially since it had indicated under a management conference in 2018 that it would produce statement on the date set for the first written submission and did not explain the reasons for its change of mind. In addition, the arbitrator's decision was made with regard to the mandatory dates in the procedural calendar (in particular under the expedited procedure). Finally, it appears from the award that the arbitrator did not allow Claimant to call witnesses two days before the hearing. This plea is dismissed.
- (2) The Court's review must relate not to the arbitrator's assessment of the parties' rights but to the solution given to the dispute, it being specified that annulment may be incurred only if the enforcement or recognition of the award is contrary to the French concept of international public policy. The argument put forward by Claimant leads to criticism of the award on the merits, which is not within the control powers of the annulment judge.

The appeal is dismissed.

au principe de proportionnalité, à son droit de propriété et aux règles de la responsabilité civile.

Selon la Cour :

- (1) La Demanderesse ne peut prétendre que c'est au cours de la procédure que la nécessité de produire une attestation lui est apparue alors qu'elle avait indiqué au titre d'une conférence de gestion en 2018 qu'elle produirait des attestations à la date fixée du premier mémoire et qu'elle n'a pas expliqué les raisons qui l'ont poussé à changer d'avis. En outre la décision de l'arbitre a été prise au regard des dates impératives du calendrier de procédure (notamment au titre de la procédure accélérée). Enfin, il ressort de la sentence que l'arbitre n'a pas autorisé deux jours avant l'audience la Demanderesse à faire comparaître des témoins. Ce moyen est rejeté.
- (2) Le contrôle de la Cour doit porter non pas sur l'appréciation qu'a fait l'arbitre des droits des parties mais sur la solution donnée au litige, étant précisé que la nullité ne peut être encourue que si l'exécution ou la reconnaissance de la sentence heurte la conception française de l'ordre public international. L'argument apporté par la Demanderesse amène à critiquer la sentence au fond, ce qui n'entre pas dans les pouvoirs de contrôle du juge de l'annulation.

Le recours est rejeté.

Aix-en-Provence Court of Appeal, 15 October 2020, *SEGIP & Bâtiment Concept Services v. D. F.*, no. 17/11777

Contributed by Mireine Manguilla

Mr. Z Y signed an agreement with the company Bâtiment concept services (hereinafter “BCS company”) on the transfer of the shares he held in the company Segip in April 17, 2013. The deed of sale included an asset and liability guarantee clause and, in the appendix, an “asset and liability guarantee agreement and declaration concerning the company Segip”.

Following an audit by the tax administration of the accounts of the company Segip, the company found itself subject to a tax adjustment. BCS then gave the assignor formal notice to compensate it for damage arising from a previous liability. Mr. Y objected to the implementation of the asset and liability guarantee on December 28, 2015.

BCS and Segip then sued Mr. Y before the Manosque Commercial Court in order to obtain the payment of a sum to the company BCS in execution of the asset and liability guarantee agreement as well as a compensation on the basis of article 700 of the code of civil procedure. Mr. Y subsequently raised the incompetence of the consular jurisdiction due to the presence of an arbitration clause in the guarantee agreement.

The Manosque Commercial Court ruled that it had jurisdiction and found the objection of jurisdiction admissible, but ill-founded. By its decision, it dismissed the defendant as well as the plaintiffs of all

Cour d’appel d’Aix-en-Provence, 15 octobre 2020, *SEGIP & Bâtiment Concept Services c. D. F.*, no. 17/11777

Contribution de Mireine Manguilla

Un contrat de cession des actions qu’il détenait dans la société Segip a été conclu le 17 avril 2013 entre Monsieur Z Y et la société Bâtiment concept services (ci-après « société BCS »). L’acte de cession comportant une clause de garantie d’actif et de passif et en annexe une ‘convention de garantie d’actif et de passif et déclaration concernant la société Segip’.

Suite à une vérification par l’administration fiscale de la comptabilité de la société Segip, la société s’est retrouvée soumise à un redressement fiscal. La société BCS a alors mis le cédant en demeure de l’indemniser de préjudices nés d’un passif antérieur. M. Y s’est opposé le 28 décembre 2015 à la mise en oeuvre de la garantie d’actif et de passif.

Les sociétés BCS et Segip ont alors assigné M. Y devant le Tribunal de commerce de Manosque aux fins d’obtenir le paiement d’une somme à la société BCS en exécution de la convention de garantie d’actif et de passif ainsi qu’une indemnité sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile. M. Y a par la suite soulevé l’incompétence de la juridiction consulaire du fait de la présence d’une clause compromissoire dans la convention de garantie.

Le Tribunal de commerce de Manosque s’est déclaré compétent et a considéré l’exception d’incompétence recevable, mais mal fondée. Par sa décision, il a débouté le défendeur ainsi que les demanderessees de toutes leurs demandes respectives

their respective claims, both main and subsidiary. Segip and the BCS company (hereinafter the “Appellants”) therefore appealed against this decision on June 20, 2017.

In its judgment, the Court of Appeal recalls the negative effect of the competence-competence principle provided for in Article 1448 of the Code of Civil Procedure. It refers in particular to the existence of constant caselaw according to which the courts having jurisdiction to deal with the merits must decline it in favor of that of the arbitrators once they find *prima facie* evidence of the existence of an arbitration agreement.

The Court also notes that “the presence in the same act of a clause conferring jurisdiction and an arbitration clause is insufficient on its own to allow the conclusion that the parties clearly wanted to submit their dispute to state jurisdiction and to characterize the nullity or manifest non-application of the arbitration clause”.

The Court therefore reversed the judgment of the Manosque Commercial Court and specified that “the presence of a clause conferring jurisdiction does not replace the arbitration clause and does not preclude arbitral jurisdiction to rule on the existence, validity and the scope of the arbitration agreement”. The state judge must retain the jurisdiction of the arbitrator “on the basis of the appearance or plausibility of the arbitral jurisdiction” and may not be authorized “to carry out a thorough and substantial examination of the exact will of the parties”.

tant principales que subsidiaires. Les sociétés Segip et la société BCS (ci-après les « Appelantes ») ont partant interjeté appel de cette décision le 20 juin 2017.

Dans son arrêt, la Cour rappelle le jeu de l’effet négatif du principe compétence-compétence prévu à l’article 1448 du code de procédure civile. Elle évoque notamment l’existence d’une jurisprudence constante selon laquelle les juridictions du fond doivent décliner leur compétence au profit de celle des arbitres dès lors qu’elles constatent *prima facie* l’existence d’une convention d’arbitrage.

Elle relève également que « la présence dans le même acte d’une clause attributive de compétence et de clause d’arbitrage est insuffisante à elle seule à permettre de conclure que les parties ont manifestement voulu soumettre à la juridiction étatique leur litige et à caractériser la nullité ou l’inapplication manifeste de la clause d’arbitrage ».

La Cour infirme par conséquent le jugement de première instance et précise que « la présence d’une clause attributive de compétence ne se substitue pas à la clause compromissoire et ne fait pas obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l’existence, la validité et l’étendue de la convention d’arbitrage ». Le juge étatique doit retenir la compétence de l’arbitre « au seul regard de l’apparence ou la vraisemblance de la compétence arbitrale » et ne peut être autorisé « à procéder à un examen approfondi et substantiel de l’exacte volonté des parties ».

FOREIGN COURTS

COURS ÉTRANGÈRES

United Kingdom Supreme Court, 9 October 2020, *Enka Insaat Ve Sanayi A.S. v. OOO Insurance Company Chubb*, [2020] UKSC 38

Contributed by Paul-Raphael Shebadeh

On 9 October 2020, the Supreme Court ruled on an appeal concerning the proper governing law of an arbitration agreement.

In February 2016, a Siberian power plant was damaged by fire. The insurer of the plant, Chubb (Appellant), instituted legal proceedings in Russia against a subcontractor involved in the construction of the plant, Enka Insaat Ve Sanayi A.S. (Respondent). Enka Insaat's construction contract (the "contract") contained a dispute resolution clause providing for resort to international arbitration. The dispute stood to be settled under the ICC rules. The place of arbitration was London.

Based on the arbitration clause, Enka Insaat went before the English High Court seeking an anti-suit injunction directing Chubb to discontinue proceedings in Russia. The High Court dismissed the claim.

Enka Insaat appealed to the Court of Appeal. The Court of Appeal said that if there is no express choice of law in the arbitration agreement, the law of the seat applies as a matter of implied choice. Therefore, the choice of London as the seat of the Arbitration meant that English law should apply. Under these conditions, the appeal was allowed and the Court issued an anti-suit injunction. Chubb was restrained from appealing the injunction before the Russian Courts.

Cour suprême du Royaume-Uni, 9 octobre 2020, *Enka Insaat Ve Sanayi A.S. c. OOO Insurance Company Chubb*, [2020] UKSC 38

Contribution de Paul-Raphael Shebadeh

Le 9 octobre 2020, la Cour suprême anglaise a statué sur un recours concernant le droit applicable à une clause compromissoire.

En février 2016, une centrale électrique sibérienne a été endommagée par un incendie. L'assureur de la centrale, Chubb, a engagé une procédure judiciaire en Russie contre un sous-traitant impliqué dans la construction de la centrale, Enka Insaat Ve Sanayi A.S.. Le contrat de construction de Enka Insaat (le « contrat ») contenait une clause compromissoire. Le conflit juridique devait être réglé selon les règles de la CCI. Le lieu de l'arbitrage était fixé à Londres.

Sur la base de la clause compromissoire, Enka Insaat s'est adressé à la Haute Cour de Justice anglaise pour obtenir une injonction anti-procès enjoignant au requérant de mettre fin à la procédure en Russie. La Haute Cour a rejeté la demande.

Enka Insaat a interjeté appel devant la Cour d'Appel. La Cour d'Appel a déclaré que s'il n'y a pas de choix explicite de la loi dans la clause compromissoire, la loi du siège s'applique comme étant le choix implicite des parties. Par conséquent, le choix du siège de l'arbitrage à Londres signifiait que le droit anglais devait s'appliquer à l'arbitrage. Dans ces conditions, l'appel a été accueilli et la Cour a émis une injonction anti-

Chubb appealed to the Supreme Court.

The Supreme Court considered the proper means of determining the law of an arbitration agreement, the relevance of the governing law of the contract, and the role of the court of the seat of an arbitration.

The majority held that the Court of Appeal had been wrong to find that the law of the seat was presumptively the implied choice of the parties. Rather, the Court affirmed that an arbitration agreement will usually be governed by the law chosen to govern the main contract.

The Court held that the contract did not contain any express or implied choice of law. Therefore, the rules of Article 4 of the Rome I Regulation were applied to the main contract. This analysis concluded that Russian law applied to the main contract. However, the Court held that the arbitration agreement's closest and most real connection was with the law of the seat (English law).

The Supreme Court affirms the Court of Appeal's decision to issue an injunction because, though by different reasoning, the Court of Appeal nevertheless correctly concluded that the arbitration agreement had been breached by Chubb's institution of proceedings in Russia contrary to the arbitration agreement. Therefore, it was just and convenient to issue an anti-suit injunction to restrain the breach.

The Supreme Court dismisses the appeal.

procès. Chubb a été empêché de faire appel de l'injonction devant les tribunaux russes.

Chubb a fait appel devant la Cour suprême.

La Cour suprême a examiné les moyens appropriés de détermination du droit applicable à une clause compromissoire, la pertinence du droit applicable au contrat et le rôle de la juridiction du siège d'un arbitrage.

La majorité a estimé que la Cour d'appel avait eu tort de conclure que la loi du siège était présumée être le choix implicite des parties. La Cour a plutôt affirmé qu'une clause compromissoire sera généralement régie par la loi choisie pour régir le contrat principal.

La Cour a estimé que le contrat ne contenait aucun choix de loi explicite ou implicite. Par conséquent, les règles de l'article 4 du règlement Rome I ont été appliquées au contrat principal. Cette analyse a permis de conclure que le droit russe s'appliquait au contrat principal. Toutefois, la Cour a estimé que le lien le plus étroit de la clause compromissoire était avec la loi du siège (le droit anglais).

La Cour confirme la décision de la Cour d'appel d'émettre une injonction anti-procès car, bien que par un raisonnement différent, la Cour d'appel a néanmoins conclu à juste titre que la clause compromissoire avait été violée par l'introduction d'une procédure en Russie contraire à la clause compromissoire. Par conséquent, il était juste et opportun d'émettre une injonction anti-procès pour limiter la violation de la clause compromissoire.

La Cour rejette le pourvoi.

INTERNATIONAL AWARDS

SENTENCES INTERNATIONALES

ICSID, 27 March 2020, *Global Telecom Holding S.A.E. v. Canada*, ICSID Case no. ARB/16/16, Award

Contributed by Irina M. Coman

On 27 March 2020, the Tribunal decided that it has partial jurisdiction under the BIT and the ICSID Convention to entertain GTH's claims. The Tribunal dismissed GTH's claims that Canada breached its obligations under the BIT.

The Claimant is Global Telecom Holding S.A.E. ("Claimant" or "GTH"), a joint stock company incorporated under the laws of the Arab Republic of Egypt ("Egypt"). GTH operates mobile telecommunications networks in several markets around the world. The respondent is Canada ("Respondent"), a sovereign State – Canada has been an ICSID Contracting State since 1 December 2013.

The Canadian telecommunications market has expanded significantly since the late 1990s. However, by 2007, the market was highly concentrated, with 94% of the market share held only by three dominant carriers. In 2007, Canada opened the market to new wireless operators through an auction of the Advanced Wireless Services ("AWS") and published a Consultation on a Framework to Auction Spectrum ("AWS Auction Consultation"). In this document Canada noted its overall objective of fostering a competitive wireless telecommunications market and identified certain barriers to the market entry. However, the auction was also subject to Canada's

CIRDI, 27 mars 2020, *Global Telecom Holding S.A.E. c. Canada*, Affaire CIRDI no. ARB/16/16, Sentence

Contribution de Irina M. Coman

Le 27 mars 2020, le Tribunal a décidé qu'il avait une compétence partielle en vertu du TBI et de la Convention CIRDI pour connaître des demandes de GTH et le Tribunal a rejeté les allégations de GTH selon lesquelles le Canada avait manqué à ses obligations en vertu du TBI.

Le Demandeur, Global Telecom Holding S.A.E. (« Demandeur » ou « GTH »), est une société par actions constituée en vertu des lois de la République arabe d'Égypte (« Égypte »). GTH exploite des réseaux de télécommunications mobiles sur plusieurs marchés à travers le monde. Le Défendeur est le Canada (« Défendeur »), un État souverain - le Canada est un État contractant du CIRDI depuis le 1er décembre 2013.

Le marché canadien des télécommunications s'est considérablement développé depuis la fin des années 1990. Cependant, en 2007, le marché était très concentré, 94% de la part de marché étant détenue uniquement par trois transporteurs dominants. En 2007, le Canada a ouvert le marché à de nouveaux opérateurs wireless grâce à une vente aux enchères des services wireless avancés (« AWS ») et a publié une consultation sur un cadre de vente, y compris les services wireless (« Consultation aux enchères AWS »). Dans ce document, le Canada a fait état de son objectif

ownership and control rules and, at the time, under the Telecommunications Act and Radiocommunications Regulations, any radiocommunications common carrier was required to be “Canadian-owned and controlled.” With respect to a corporation, this meant that Canadians had to own “not less than 80 per cent of the corporation’s voting shares issued and outstanding.”

The 2008 AWS Auction added six New Entrants on the market and one of them was Wind Mobile (a joint venture between GTH and a Canadian operator). Concurrently, in November 2008, Canada released updated conditions, which applied to the licenses obtained through the 2008 AWS Auction. The license term was set for 10 years and the renewal and any process related to issuing licenses after this term had to be determined by the Minister of Industry following a public consultation. Also, the license could only be transferred with departmental approval and the transferee(s) must also provide an attestation and other supporting documentation demonstrating that it meets the eligibility criteria and all other conditions. Lastly, licenses obtained through the set-aside of spectrum may not be transferred or leased to, acquired by means of a change in ownership or control of the licensee, divided among, or exchanged with companies that do not meet the criteria of a new entrant, for a period of 5 years from the date of issuance. On 13 March 2009, Canada formally issued to Wind Mobile its spectrum licenses.

In conformity with the Canadian ownership and control rules, GTH as a foreign investor, could only hold 20% of voting shares in Wind Mobile; however,

général de favoriser un marché concurrentiel des télécommunications wireless et a identifié certains obstacles à l’entrée sur le marché. Cependant, l’enchère était également assujettie aux règles de propriété et de contrôle du Canada et, à ce moment-là, en vertu de la Loi sur les télécommunications et du Règlement sur les radiocommunications, tout transporteur public de radiocommunications devait être « détenu et contrôlé par des Canadiens ». En ce qui concerne une société, cela signifiait que les Canadiens devaient détenir « au moins 80% des actions avec droit de vote émises et en circulation de la société ».

L’enchère AWS 2008 a ajouté six nouveaux entrants sur le marché, dont Wind Mobile (une coentreprise entre GTH et un opérateur canadien). Parallèlement, en novembre 2008, le Canada a publié des conditions mises à jour, qui s’appliquaient aux licences obtenues dans le cadre de l’enchère AWS 2008. La durée de la licence était fixée à 10 ans et le renouvellement et tout processus lié à la délivrance de licences après cette période devaient être déterminés par le ministre de l’Industrie à la suite d’une consultation publique. De plus, la licence ne peut être transférée qu’avec l’approbation du ministère et les cessionnaires doivent également fournir une attestation et d’autres pièces justificatives démontrant qu’elle répond aux critères d’admissibilité et à toutes les autres conditions. Enfin, les licences obtenues ne peuvent pas être cédées ou louées à, acquises au moyen d’un changement de propriété ou de contrôle du titulaire, réparties ou échangées avec des entreprises qui ne répondent pas aux critères d’un nouvel entrant, pour une période de

the investment agreement gave GTH the right to take control of Wind Mobile in the future if the Canadian regulation would change.

Later on, in 2012 and 2013, the legislation was amended, and new policies were adopted – the 2013 Framework stated that the review of license transfers would include, among other factors, the market concentration in spectrum ownership.

GTH has asserted that the Tribunal has jurisdiction over the dispute and that Canada has breached the BIT by failing to (a) afford GTH fair and equitable treatment, (b) ensure full protection and security of GTH's investment, (c) guarantee the unrestricted transfer of GTH's investment, and (d) grant GTH's investment treatment no less favourable than that which it provides to investments of its own investors. GTH claimed damages in the amount of US\$1.8 billion arising from the alleged breaches.

The Tribunal dismissed all of them except one, concluding that it did not have “jurisdiction over GTH's claim that Canada violated its national treatment obligations set forth in the BIT.” In other words, the Tribunal considered that, while the Canada-Egypt BIT contained the obligation of national treatment, this particular case fell into one of the exceptions provided by the BIT and, thus, was not within the Tribunal's jurisdiction. More specifically, article IV of the BIT is structured as a statement of general principle in paragraph (1), subject to a number of exceptions set forth in paragraph (2). Specifically, the latter states that paragraph (1) and certain other provisions of the BIT “do not apply to” subparagraph (a) to (d). Subparagraph (a) refers to “existing non-

5 ans à compter de la date d'émission. Le 13 mars 2009, le Canada a officiellement délivré à Wind Mobile ses licences de spectre.

Conformément aux règles de propriété et de contrôle canadiennes, GTH, en tant qu'investisseur étranger, ne pouvait détenir que 20% des actions avec droit de vote de Wind Mobile ; cependant, l'accord d'investissement donnait à GTH le droit de prendre le contrôle de Wind Mobile à l'avenir si la réglementation canadienne changeait.

Plus tard, en 2012 et 2013, la législation a été modifiée et de nouvelles politiques ont été adoptées - le Cadre de 2013 stipulait que l'examen des transferts de licences inclurait, entre autres facteurs, la concentration du marché dans la propriété du spectre.

GTH a affirmé que le Tribunal a compétence pour connaître du différend et que le Canada a violé le TBI en ne accordant pas à GTH un traitement juste et équitable, (b) assurant la pleine protection et la sécurité de l'investissement de GTH, (c) garantissant le transfert sans restriction de l'investissement de GTH, et (d) d'accorder à GTH un traitement d'investissement non moins favorable que celui qu'elle offre aux investissements de ses propres investisseurs. GTH a réclamé des dommages-intérêts d'un montant de 1,8 milliard de dollars américains découlant des violations alléguées.

Le Tribunal les a tous rejetés sauf un, concluant qu'il n'avait pas « compétence sur la demande de GTH selon laquelle le Canada avait violé ses obligations en matière de traitement national énoncées dans le TBI ». Plus spécifique, le Tribunal a estimé que, même si le TBI Canada-Égypte contenait l'obligation de

conforming measures” and a very specific category of measures adopted after the date of the entry into force of the BIT (relating to ownership and participation in State entities). In turn, paragraphs (b) and (c) refer to the continuation, renewal and amendment of such measures. Of primary interest to the Tribunal was Article IV(2)(d), which provides that the national treatment obligation in paragraph (1) “does not apply to ... the right of each Contracting Party to make or maintain exceptions within the sectors or matters listed in the Annex.” In the majority opinion of the Tribunal, the text made it clear that the right to make an exception in a sector or a matter is subject to only one condition: the sector or matter must be listed in the Annex. Further, in the Annex, Canada “reserves the right to make and maintain exceptions in five categories, including “social services” and “services in any other sector.” The Tribunal reasoned that it has no jurisdiction because it considered that Canada had the right to make exceptions to its national treatment obligation with respect to “services”. Thus, the Tribunal concluded that GTH’s national treatment claim, which relates exclusively to the telecommunications sector, is excluded from the scope of the BIT’s national treatment provisions. Accordingly, the national treatment claim is dismissed and was not considered on the merits.

This interpretation was challenged in Gary Born’s dissent, he argued that “the Tribunal’s interpretation of Article IV(2)(d) on this issue is impossible to reconcile with either the language of the BIT or the evident object and purpose of the Treaty.” Further, the dissenting arbitrator noted that, in contrast to Articles

traitement national, cette affaire particulière relevait de l’une des exceptions prévues par le TBI et ne relevait donc pas de la compétence du Tribunal. Plus précisément, l’article IV du TBI est structuré comme une déclaration de principe général au paragraphe (1), sous réserve d’un certain nombre d’exceptions énoncées au paragraphe (2). Plus précisément, ce dernier indique que le paragraphe 1 et certaines autres dispositions du TBI « ne s’appliquent pas » aux alinéas a) à d). L’alinéa a) fait référence aux « mesures non conformes déjà-existantes » et à une catégorie très spécifique de mesures adoptées après la date d’entrée en vigueur du TBI (relatives à la propriété et à la participation dans des entités étatiques). À leur tour, les paragraphes b) et c) font référence au maintien, au renouvellement et à la modification de ces mesures. L’article IV 2) d), qui dispose que l’obligation de traitement national énoncée au paragraphe 1) « ne s’applique pas au droit de chaque Partie contractante d’accorder ou de maintenir des exceptions dans les secteurs ou les questions énumérées dans l’annexe. » Selon l’avis de la majorité du Tribunal, le texte indiquait clairement que le droit de faire une exception dans un secteur ou une matière n’est soumis qu’à une seule condition : le secteur ou la matière doit être énuméré en annexe. De plus, dans l’annexe, le Canada « se réserve le droit de faire et de maintenir des exceptions dans cinq catégories, y compris les « services sociaux » et les « services dans tout autre secteur ». Le Tribunal a estimé qu’il n’avait pas compétence parce qu’il estimait que le Canada avait le droit de faire des exceptions à son obligation de traitement national en ce qui concerne les « services ». Ainsi, le Tribunal a conclu que l’allégation de

IV(2)(a)-(c), Article IV(2)(d) established a mechanism by which the Contracting Parties could adopt exceptions for new non-conforming measures from the BIT's national treatment protections – provided, of course, that the requirements of Article IV(2) and the Treaty's Annex were complied with. Mr. Born's rationale was that neither Article IV(2)(d) nor the Annex of the BIT provided a basis for excluding Canada's challenged measures from the Treaty's national treatment protections based on two separate and independent reasons: (a) Article IV(2)(d) and the Annex only reserved Canada's right to make exceptions from Article IV(1)'s protections in specified sectors, and Canada never exercised that right to make an exception with respect to its challenged measures; and (b) the sectors listed in the Annex do not, in any event, include the telecommunications sector, to which Canada's challenged measures relate. He further explained that Canada has not provided Egypt any notice or statement excepting any of the challenged measures. Canada has made no statement publicly or to Egypt, or directly to GTH, excepting any of the challenged measures from the national treatment obligation. In his opinion, Canada's position was that it can freely adopt and apply discriminatory measures and take discriminatory actions at any time, provided that they fall in the exception – which would be contrary to the BIT and the purpose itself of the Treaty. For these reasons, Arbitrator Gary Born dissented to the opinion of the tribunal on this claim.

traitement national de GTH, qui concerne exclusivement le secteur des télécommunications, était exclue du champ d'application des dispositions du TBI sur le traitement national. En conséquence, l'allégation relative au traitement national est rejetée et n'a pas été examinée au fond.

Cette interprétation a été contestée dans la dissidence de Gary Born, il a fait valoir que « l'interprétation par le Tribunal de l'article IV 2) d) sur cette question est impossible à concilier avec la langue du TBI ou l'objet et le but évidents du traité. » En outre, l'arbitre dissident a noté que, contrairement à l'article IV 2) a) à c), l'article IV 2) d) établissait un mécanisme par lequel les Parties contractantes pouvaient adopter des exceptions pour de nouvelles mesures non conformes avec les protections du traitement national du TBI - à condition, bien entendu, que les exigences de l'article IV, paragraphe 2, et de l'annexe du traité soient respectées. Le raisonnement de M. Born était que ni l'article IV (2) d), ni l'annexe du TBI ne sont pas des exceptions permises sur la base de deux raisons distinctes et indépendantes: (a) Article IV (2) d) et l'Annexe réservaient au Canada le droit de faire des exceptions aux protections de l'article IV 1) dans des secteurs spécifiés uniquement, et le Canada n'a jamais exercé ce droit de faire une exception en ce qui concerne ses mesures contestées; et b) les secteurs énumérés dans l'annexe n'incluent en aucun cas le secteur des télécommunications, auquel se rapportent les mesures contestées du Canada. M. Born a en outre expliqué que le Canada n'avait fourni à l'Égypte aucun avis ou déclaration à l'exception de l'une quelconque des mesures contestées. Le Canada n'a fait aucune

déclaration publiquement ni à l'Égypte, ni directement à GTH, à l'exception de l'une quelconque des mesures contestées de l'obligation de traitement national. À son avis, la position du Canada était qu'il pouvait librement adopter et appliquer des mesures discriminatoires et prendre des mesures discriminatoires à tout moment, à condition qu'elles tombent dans l'exception - ce qui serait contraire au TBI et à l'objet même du Traité. Pour ces raisons, l'arbitre Gary Born s'est opposé à l'opinion du tribunal sur cette demande.

PBA EXPERIENCE

INTERVIEWS WITH YOUNG
ARBITRATION PRACTITIONERS



ENTRETIENS AVEC DE JEUNES
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE

INTERVIEW OF CLAIRE PAULY, ASSOCIATE AT JONES DAY

Interview taken by Toni Landini

Interview réalisée par Toni Landini

1. Hi Claire, would you mind recalling us briefly your background?

Hello, with pleasure. I am a Senior Associate having worked in Elie Kleiman's team for the past 10 years. I am a double-national (French/Italian) and have always wanted to evolve in an international background. I graduated with a double-degree in French and Italian law at Paris 1 Panthéon-Sorbonne in 2007 and with a Private International Law Master 2 (still at Paris 1 Panthéon-Sorbonne) diploma in 2008. Thereafter, I spent a year as an intern



at Freshfields in Elie's team, left Paris for a one-year LLM Program at King's College and was hired by Elie literally the day I came back from London in 2010. I worked there as an associate while I was also attending the Paris Bar School training, for a year and a half. I gave my oath end of 2011. After 8 years at Freshfields, mostly spent in the international arbitration group, I followed Elie to his new pastures at Jones Day, where I have been working for a little more than two years now.

1. Bonjour Claire, peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Bonjour, avec plaisir. Je suis collaboratrice senior. Je travaille dans l'équipe d'Elie Kleiman depuis dix ans. J'ai une double nationalité (française/italienne) et j'ai toujours voulu évoluer dans un contexte international. J'ai obtenu une double licence en droit français et italien à Paris 1 Panthéon-Sorbonne en 2007 et un Master 2 en droit international privé (toujours à Paris 1 Panthéon-Sorbonne) en 2008. Par la suite, j'ai été stagiaire chez Freshfields dans l'équipe d'Elie pendant un an, j'ai quitté Paris pour suivre un LLM à King's College et j'ai été embauchée par Elie le jour où je suis rentrée de Londres en 2010. J'ai exercé chez Freshfields en qualité de

collaboratrice tout en suivant la formation de l'École du Barreau de Paris, pendant un an et demi. J'ai prêté serment à la fin de l'année 2011. Après 8 ans chez Freshfields, passés en grande majorité dans le groupe d'arbitrage international, j'ai suivi Elie dans ses nouvelles aventures chez Jones Day, où je travaille depuis un peu plus de deux ans maintenant.

2. Your university education has an international coloring, with a double master's degree in French and Italian law and an Anglo-Saxon LLM, what do you think are the main benefits of this international opening during a legal education?

My answer will be two-fold.

On the one hand, I believe that it is paramount to pursue an international opening during a legal education so as to better understand different cultures, different mindsets and different legal systems. To give you an illustration, it took me a few classes in London to understand why negotiating the Brussels Convention provisions on overriding mandatory provisions with the UK must have been such a very delicate task at the time! The UK concepts of private international law are so different from the continental European's. But now, it is so much easier for me to explain French or other civil-law concepts to UK-based colleagues or arbitrators.

In addition, my Italian background (both as a native speaker and as an Italian-law graduate) have allowed me to work on very interesting cases while at Freshfields, to liaise with our teams in Rome or Milan or our co-counsel. It has allowed me to assume a role that would have usually be granted to someone with more experience, just because it was easier and natural

2. Ta formation universitaire a une coloration internationale, avec un double master en droit français et italien et un LLM anglo-saxon, quels sont selon toi les principaux avantages de cette ouverture internationale lors d'une formation juridique ?

Ma réponse sera double.

D'une part, je crois qu'il est primordial de poursuivre une ouverture internationale pendant les études de droit afin de mieux comprendre les différentes cultures, les différentes mentalités et les différents systèmes juridiques. Pour vous donner une illustration, il m'a fallu quelques cours à Londres pour comprendre pourquoi la négociation avec le Royaume-Uni des dispositions de la convention de Bruxelles sur les lois de police devait être une tâche si délicate à l'époque ! Les concepts britanniques de droit international privé sont tellement différents de ceux de l'Europe continentale. Désormais, il est tellement plus facile pour moi d'expliquer les concepts de droit civil français ou autres à des collègues ou des arbitres venant du Royaume-Uni. En outre, mon expérience italienne (en tant que bilingue de naissance et diplômée en droit italien) m'a permis de travailler sur des affaires très intéressantes au sein de Freshfields, de faire la liaison avec nos équipes à Rome ou à Milan ou avec nos co-conseils. Cela m'a permis d'assumer un rôle qui aurait normalement été confié à une personne plus

for us Italians to work together in Italian (even though the cases were always in English!). As I have always thought, having a second native language is a precious gift.

On the other hand, I strongly encourage young practitioners to focus on building a precise knowledge of their own legal system in addition to their willingness to build their international background (eg, for French practitioners having graduated in France, to know French civil and commercial law well). Ultimately, apart from investment cases which are usually disconnected from any domestic law system, commercial cases always involve issues of the governing domestic law. To deal with them, even where a legal expert is appointed, requires a mastery of civil and commercial legal concepts. This means that to understand and discuss legal arguments applicable in any legal system, one needs to have a very strong anchorage in, and knowledge of, his/her own legal system and particularly the basic principles of contract and commercial law.

3. You have worked in large practices (Freshfields and now Jones Day), what are, in light of your experience the advantages/disadvantages of these “firms” compared to arbitration boutiques?

In my view, working in leading international arbitration firms provides a very solid background to young practitioners. I have learnt from the best at the international arbitration group of Freshfields for the

expérimentée, simplement parce qu’il était plus facile et naturel pour nous, italiens, de travailler ensemble en italien (même si les dossiers étaient toujours en anglais !). Comme je l’ai toujours pensé, avoir une deuxième langue maternelle est un cadeau précieux. D’autre part, j’encourage vivement les jeunes praticiens à se concentrer sur l’acquisition d’une connaissance précise de leur propre système juridique, outre leur volonté de construire leur expérience internationale (par exemple, pour les praticiens français ayant obtenu leur diplôme en France, de bien connaître le droit civil et le droit commercial français). En fin de compte, à l’exception des arbitrages d’investissement qui sont généralement déconnectés de tout système de droit national, les arbitrages commerciaux impliquent toujours des questions de droit national. Les traiter, même lorsqu’un expert juridique est désigné, requiert une maîtrise des concepts de droit civil et commercial. Cela signifie que pour comprendre et discuter des arguments juridiques applicables dans tout système juridique, il faut avoir un ancrage très fort dans son propre système juridique et une connaissance de celui-ci, et notamment des principes de base du droit des contrats et du droit commercial.

3. Tu as travaillé dans de grands cabinets (Freshfields et maintenant Jones Day), quels sont, à la lumière de ton expérience, les avantages/inconvénients de ces « firmes » par rapport aux boutiques d’arbitrage ?

À mon avis, travailler dans des cabinets d’arbitrage internationaux de premier plan offre un bagage très solide aux jeunes praticiens. J’ai appris des meilleurs au sein du groupe d’arbitrage international de Freshfields

first eight years of my career. Even though large practices usually require more personal involvement from young associates compared to boutiques (but this is not necessarily the case), they also provide a large spectrum of ongoing cases on which to learn for long hours, and the opportunity to work for international arbitration stars (although this of course applies to some boutique arbitration firms). I have learnt cross-examination skills from Peter Turner and how to deal with quantum issues from Noah Rubins and both experiences will always mark a turning point in my career. Working in a large practice also allows one to work for different departments and create very powerful synergies. I have worked on intense and very interesting issues of post-M&A arbitration with the M&A teams of the firms where I have practiced and this taught me a lot. The main disadvantage of beginning a career in a bigger practice is that the first two years are usually spent on huge cases where the junior associate does not have a clear picture of the whole case. This, however, highly depends on the nature of the cases where the practice is involved. Generally speaking, the first two years of a career as an international arbitration associate are hard but the learning curve is very high and satisfying on a day-to-day basis.

pendant les huit premières années de ma carrière. Même si les grands cabinets exigent généralement un engagement plus personnel de la part des jeunes collaborateurs que les boutiques (mais ce n'est pas nécessairement le cas), ils offrent également un large éventail d'affaires sur lesquelles il est possible de se former en y passant de longues heures et la possibilité de travailler pour des stars de l'arbitrage international (bien que cela s'applique bien sûr à certaines boutiques d'arbitrage). J'ai appris les techniques de contre-interrogatoire avec Peter Turner et la manière de traiter les questions de quantification avec Noah Rubins et ces deux expériences marqueront toujours un tournant dans ma carrière. Travailler dans un grand cabinet permet également de travailler pour différents départements et de créer des synergies très puissantes. J'ai travaillé sur des questions complexes et très intéressantes sur des arbitrages post-fusions-acquisitions avec les équipes de fusions-acquisitions des cabinets où j'ai exercé et cela m'a beaucoup appris. Le principal inconvénient lié au fait d'entamer une carrière dans un grand cabinet est que les deux premières années sont généralement consacrées à des affaires de grande envergure pour lesquelles le collaborateur junior n'a pas une vision claire de l'ensemble du dossier. Cela dépend toutefois fortement de la nature des affaires dans lesquelles le cabinet est impliqué. En règle générale, les deux premières années d'une carrière de collaborateur en arbitrage international sont difficiles.

4. Do you think it is important as a legal practitioner to devote part of your activity to research and training students?

I do believe it is crucial to devote part of my activity to training students. From as far as I can remember, I have always wanted to teach. Although I am very happy to have ended up as a practicing lawyer rather than a full-time professor, I enjoy my 3 to 4 annual classes in leading French masters' degrees. I find the experience always enriching. It is also a great way to identify potential candidates. I remember one of your alumni who made a very good impression on Elie and me a few years ago during our class on litigation and arbitration strategy. He had prepared one of our mock cases in depth and led a very interesting discussion in that regard. We were surprised, as this does not happen often (and has indeed never happened thereafter!). After the class, Elie sent an email to Professor Thomas Clay asking that we interview his student right away. We offered him an internship opportunity and he worked for us for six months.

4. Penses-tu qu'il soit important en tant que praticien du droit de consacrer une part de son activité à la recherche et/ou à la formation des étudiants ?

Je pense qu'il est essentiel de consacrer une partie de mon activité à la formation des étudiants. D'aussi loin que je me souviens, j'ai toujours voulu enseigner. Bien que je sois très heureuse d'être devenue avocat plutôt que professeur à plein temps, j'apprécie mes 3 ou 4 cours annuels dans des masters français de premier plan. Je trouve l'expérience toujours enrichissante. C'est aussi un excellent moyen d'identifier des candidats potentiels. Je me souviens d'un de vos anciens étudiants qui nous a fait une très bonne impression, à Elie et à moi, il y a quelques années, lors de notre cours sur la stratégie en matière de litiges et d'arbitrage. Il avait très sérieusement préparé l'un de nos cas pratiques et avait mené une discussion très intéressante à ce sujet pendant le séminaire. Nous avons été surpris, car cela n'arrive pas souvent (et ne s'est d'ailleurs jamais reproduit par la suite !). Après le cours, Elie a envoyé un email au professeur Thomas Clay pour lui demander d'organiser un entretien avec cet élève. Nous lui avons proposé un stage et il a travaillé pour nous pendant six mois.

5. Do you have any tips for young people who want to start their career in international arbitration?

Yes! I wrote the below tips for OGEMID a few years ago and I am happy to share them with you.

5. As-tu des conseils pour les jeunes qui souhaitent débiter une carrière en arbitrage international ?

Oui ! J'ai écrit les conseils ci-dessous pour OGEMID il y a quelques années et je suis heureuse de les partager avec vous.

Top Five things Junior Lawyers Should Do on the Job:

- (1) *Become an encyclopedia on the case.* Becoming the 'living memory' of the case is a great way to build trust with more senior lawyers. As mutual trust will grow, with it will come more interesting tasks and further opportunities.
- (2) *Be detail-oriented.* The devil is in the details. Attention to details is synonymous of reliable. Senior lawyers expect carefully proof-read documents, accurate cite checking and impeccable presentation. Cases are won on the thorough review of the facts of the case and of the opposite side's evidence.
- (3) *Be eager to learn.* Do not hesitate to spend time next to more senior lawyers when they are reviewing the first draft. Learning by their side is a great opportunity to progress.
- (4) *Take on as many cases as possible.* The more cases you are exposed to, the faster you learn and grow. Do not hesitate to invest your time building experience. Time spent learning on the job is the best capital-investment activity!
- (5) *Welcome change.* Change is good ... and very often it cannot be avoided. Do not be a risk-averse conservative. On the contrary, embrace change. While there may be exceptions, many young lawyers may benefit from opportunities to experiment with different legal practices. Judgment is often built on the diversity of one's experience. Try different fields of the law, try transactional and

Les cinq choses les plus importantes que les avocats débutants devraient faire :

- (1) *Devenez une encyclopédie sur le dossier.* Devenir la « mémoire vivante » du dossier est un excellent moyen de gagner la confiance d'avocats plus expérimentés. La confiance mutuelle s'accroîtra, ce qui se traduira par des tâches plus intéressantes et de nouvelles opportunités.
- (2) *Soyez attentif aux détails.* Comme disent les anglais, « le diable est dans les détails ». L'attention aux détails est synonyme de fiabilité. Les juristes expérimentés s'attendent à des documents soigneusement relus, à une vérification précise des citations et à une présentation impeccable. Les dossiers se gagnent après un examen approfondi des faits de l'affaire et des preuves de la partie adverse.
- (3) *Ayez une soif d'apprendre.* N'hésitez pas à passer du temps à côté d'avocats plus expérimentés lorsqu'ils revoient votre premier projet. Apprendre à leurs côtés est une excellente occasion de progresser.
- (4) *Acceptez le plus grand nombre de dossiers possible.* Plus vous êtes exposé à un grand nombre de dossiers, plus vous apprenez et vous vous développez rapidement. N'hésitez pas à investir votre temps pour acquérir de l'expérience. Le temps passé à apprendre sur le terrain est la meilleure activité d'investissement.

contentious practices, try different business sectors. In dispute resolution, court experience is really complementary of international arbitration; mediation too is very important.

Top Five things Junior Lawyers Should Not Do On the Job:

- (1) *Do not cut corners.* Cutting corners to avoid digging into the ‘difficult issue’ should not happen. Legal research requires persistence and stamina. Where a difficult issue appears during a legal research or in drafting an argument, there lies the critical bit of that research or argument.
- (2) *Do not conduct research only on internet search tools.* Younger generations tend to review only precedents found on internet search tools. The first source that should be checked are textbooks specializing on the subject. Only then should internet sources be looked for. By doing so, a research is generally more straight to the point and thorough.
- (3) *Do not look down on less brainy tasks because you “own a PhD”.* Challenges and opportunities often lie in the most deceptively mundane assignments.
- (4) *Do not forget where your place in the world is and think team first.* Any task can be seen as an opportunity to show trustworthiness. Do not get involved in power games. Do not have sharp elbows. Do not be obsequious. Respect,

- (5) *Le changement est bienvenu.* Le changement est une bonne chose ... et très souvent, il ne peut être évité. Ne soyez pas hostile au risque. Au contraire, embrassez le changement. Bien qu’il puisse y avoir des exceptions, la plupart des jeunes avocats peuvent bénéficier d’opportunités lorsqu’ils expérimentent d’autres pratiques juridiques. Chaque personne analyse les situations en fonction de la diversité de sa propre expérience. Essayez différents domaines du droit, essayez des pratiques transactionnelles et contentieuses, essayez différents secteurs d’activité. En contentieux et arbitrage, l’expérience des juridictions étatiques est complémentaire de l’arbitrage et la médiation est également très importante.

Les cinq choses que les avocats débutants ne devraient pas faire :

- (1) *Ne « coupez pas les angles »* comme disent les anglo-saxons. Il ne faut pas prendre de raccourcis pour éviter de s’enfoncer dans le « problème difficile ». La recherche juridique exige de la persévérance et de l’endurance. Lorsqu’une question difficile apparaît au cours d’une recherche juridique ou lors de la rédaction d’un argument, c’est là que se trouve la partie critique de cette recherche ou de cet argument.
- (2) *Ne faites pas de recherches uniquement sur Internet.* Les jeunes générations ont tendance à n’examiner que les précédents trouvés sur les outils de recherche sur internet. Les premières

hard work and collegiality will take you a long way.

- (5) *Do not indulge in office whining.* Complaining brings everyone down. Be the one who shows stamina and confidence through the hard times.

sources à vérifier sont les manuels spécialisés sur le sujet. Ce n'est qu'ensuite qu'il faut rechercher des sources sur Internet. Ce faisant, une recherche est généralement plus directe et plus approfondie.

- (3) *Ne regardez pas de haut les tâches moins intellectuelles* parce que vous « possédez un doctorat ». Les défis et les opportunités se trouvent souvent dans les tâches les plus banales et les plus trompeuses.
- (4) *N'oubliez pas où se situe votre place dans le monde et pensez d'abord à l'équipe.* Toute tâche peut être considérée comme une occasion de faire preuve de confiance. Ne vous impliquez pas dans des jeux de pouvoir. N'ayez pas les « dents qui rayent le parquet ». Ne soyez pas obséquieux. Le respect, le travail acharné et la collégialité vous mèneront loin.
- (5) *Ne vous plaignez pas au bureau.* Se plaindre, c'est tirer tout le monde vers le bas. Soyez celui qui fait preuve d'endurance et de confiance en lui dans les moments difficiles.